

## **REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED**

### 1° OBJECTIF DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation, par les affouagistes, des bois partagés par la commune après délivrance par les services compétents.

Il s'appuie sur le règlement national d'exploitation forestière, entré en vigueur au 1° juillet 2008 et qui s'impose à toutes personnes intervenant en forêt publique pour y exploiter des bois.

Ce règlement est validé par une délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2014

### 2° BENEFICIAIRES ET ROLE D'AFFOUAGE

Est ayant droit toute personne ayant sa résidence dans la commune depuis plus de 6 mois au moment de la demande d'attribution d'un affouage.

La loi dite grenelle2 n°2010-788 du 12 juillet 2010, dans son article 93, a modifié l'article L145-1 du code forestier quant à l'affectation d'affouage : il est clairement précisé que les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement réservés à leurs besoins propres.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie. La commune arrête annuellement de rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur principal. Les quantités de bois délivrés sont en rapport avec les usages domestiques.

### 3° TAXE D'AFFOUAGE

Au vu du rôle d'affouage, le conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage, constitue et répartit les lots.

### 4° EXPLOITATION

#### A) début d'exploitation

La coupe ne peut débuter qu'après autorisation d'exploiter transmise par l'ONF ou par la commune aux 3 garants désignés par le conseil municipal.

#### B) conditions d'exploitation

L'affouagiste doit :

- respecter les clauses particulières qui peuvent, le cas échéant, figurer sur le permis d'exploiter
- respecter les prescriptions environnementales suivantes :
  - couper aussi près de terre que possible, mais en laissant toujours intacte la marque au pied.

- Faire une section fraîche sans déchirure.
- Exploiter à l'avancement, de proche en proche.
- Façonner au fur et à mesure de l'abattage.
- Faire tomber les tiges qui pourraient rester encroués
- Abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés dans son lot.
- Laisser les lignes de coupe et chemins dégagés.
- Effectuer le débardage par les cloisonnements et les pistes.
- Ne pas endommager les réserves.
- Ne pas faire de marques sur les arbres et brins réservés.
- Ne pas empiler les bois contre un arbre ou un brin réservé.
- Entasser les rémanents selon les indications de l'ONF ou de la commune.
- Ne pas bruler les branchages
- Ne pas entreposer les branchages sur les chemins, fossés, semis et souches.
- En fin de coupe remettre en état les limites, dégager les fossés, débarrasser le parterre de la coupe de tout véhicule, engin ou détritrus : ramassage obligatoire des bouteilles, bidons, boîtes de conserve, ficelle...laisser un coupe propre.
- Préservation du lierre : contrairement aux idées reçues, le lierre n'est pas un parasite, l'arbre lui servant seulement de support. De plus, avec sa floraison en automne et la maturité des baies au printemps, il participe largement à l'équilibre des écosystèmes en offrant niche écologique et nourriture à de nombreux animaux.

#### 5° RESPONSABILITE

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tous les dommages qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles sur l'exploitation. Il peut être civilement et personnellement responsable de tous délits d'imprudance commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation).

Les affouagistes doivent donc être couverts par une assurance responsabilité civile. L'affouagiste a tout intérêt à signaler son activité d'affouagiste-exploitant à son assureur pour qu'il soit tenu compte dans son contrat « responsabilité civile Chef de famille ».

#### **ATTENTION :**

Tout affouagiste qui fait exploiter sa part par un autre doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (code du travail).

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés. Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels.

- Ceux-ci doivent porter un casque forestier, gants adaptés aux travaux, pantalon anti coupures, chaussures ou bottes de sécurité.

#### 6° DELAIS D'EXPLOITATION

**Abattage et façonnage : 15 avril N+1**

**Débardage : 01 septembre N+1**

Il est demandé aux affouagistes de respecter impérativement ces délais. Si pour un raison ou une autre, l'affouagiste n'est pas en mesure d'assurer celle-ci, il doit prévenir le plus rapidement possible l'ONF ou l'agent communal délégué à la forêt.

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas achevé et enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais ci-dessus l'agent ONF ou la commune met en demeure l'affouagiste retardataire de terminer l'exploitation ou d'enlever les produits dans un délai de 30 jours. En précisant qu'à défaut, la déchéance des droits de l'affouagiste sera prononcée. L'affouagiste encoure les sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.

A compter de la date d'effet de la déchéance, l'affouagiste ne peut plus exploiter son lot et toute infraction doit être constatée par procès-verbal et poursuivie en application du code forestier.

## 7° SANCTIONS

Après constatation du manquement au respect de présent règlement, l'agent ONF ou la commune peut convoquer un affouagiste pour tous contrôles qu'il jugerait utiles (récolement, dégâts aux arbres, non remise en état des chemins de vidange, dépassement des délais...).

En cas de dégâts exceptionnels causant un préjudice aux peuplements et aux équipements, l'exécution de la coupe peut être suspendu provisoirement sur décision de l'agent ONF ou de la commune. L'ONF ou la commune indiquera dans quelles conditions l'exploitation reprendra.

Tout non-respect du présent règlement, constaté contradictoirement par un agent ONF ou par la commune, est sanctionné par une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 € par affouagiste. Cette sanction financière correspond à l'indemnisation forfaitaire du préjudice causé à la commune par l'inobservation d'une prescription du règlement, quelle qu'elle soit.

En outre s'il y a dommage à la forêt en l'absence de procès-verbal d'infraction au Code Forestier, l'affouagiste sera tenu à la réparation du préjudice :

- soit en procédant lui-même à la réparation des dégâts (la réparation sera constatée par un agent ONF ou la commune).
- Soit en s'acquittant des sommes nécessaires à la réparation de ces dégâts auprès du Trésor Public, après émission d'un titre de recette par la commune envers l'affouagiste, suite aux devis des réparations.

Enfin, les dommages constitutifs d'une infraction au Code Forestier feront l'objet d'un procès-verbal dressé par l'ONF qui pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le maire,

Hervé LEROY

